



GASOLINE HANDLING ACT	LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE
RSY 2002, c.102	LRY 2002, ch. 102
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Gasoline handling equipment must be approved	2
Containers must be approved	3
Approval of specifications for equipment	4
Installation, testing, and operation of equipment	5
Safety certificates	6
Duty of employer	7
Powers of inspector	8
Regulations	9
Offences and penalties	10

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Approbation du matériel	2
Approbation obligatoire des contenants	3
Approbation des normes	4
Installation, mise à l'essai et fonctionnement du matériel	5
Certificats de sécurité	6
Obligation de l'employeur	7
Pouvoirs de l'inspecteur	8
Règlements	9
Infractions et peines	10

Interpretation

1 In this Act,

“associated product” means any product of petroleum other than gasoline, wax, and asphalt; « *produit connexe* »

“bulk plant” means one or more storage tanks, including the appurtenances thereof, where gasoline or an associated product is received by pipeline, tank vessel, tank car, or tank vehicle and is stored in bulk for subsequent transmission by pipeline or transportation or distribution by tank vessel, tank car, or tank vehicle; « *dépôt de stockage* »

“consumer outlet” means any premises at which gasoline or an associated product of the operator of the outlet is put into the fuel tanks of motor vehicles used by the operator of the outlet or into portable containers used by the operator of the outlet; « *point de remplissage* »

“equipment” means equipment used or to be used in the handling of gasoline or an associated product; « *matériel* »

“fire resistance” means the property of a material or assembly to withstand fire or give protection from it, as applied to elements of buildings, being characterized by the ability to confine a fire or to continue to perform a given structural function or both; « *résistance au feu* »

“flash point” means the lowest temperature, determined by using a Tagliabue closed-cup tester, at which the vapour of a product of petroleum forms a flammable mixture in air; « *point d'éclair* »

“gasoline” means a product of petroleum that has a flash point below 22.77 degrees Celsius and is designed for use in an internal combustion engine; « *essence* »

“handling” means the storing, transmitting, transporting, or distribution of gasoline or an associated product, and includes putting gasoline or an associated product into the fuel tank of a motor vehicle, motor boat or other water craft, or aircraft, or into a container;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« atelier de réparation » Tout ou partie d'un bâtiment où sont situées des installations de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles. “*repair garage*”

« certificat de sécurité » Le certificat que le ministre délivre après inspection du lieu ou du matériel. “*safety certificate*”

« contenant portatif » Contenant d'une capacité de 10 gallons ou moins conçu, fabriqué, utilisé ou destiné à être utilisé pour entreposer ou transporter de l'essence ou un produit connexe. “*portable container*”

« dépôt de stockage » Un ou plusieurs réservoirs de stockage, y compris leurs accessoires, dans lesquels de l'essence ou un produit connexe sont déversés par pipeline, bateau-citerne, wagon-citerne ou véhicule-citerne et entreposés en vrac afin d'être transportés ultérieurement par les moyens énumérés ci-dessus. “*bulk plant*”

« essence » Produit pétrolier dont le point d'éclair est inférieur à 22,77 degrés Celsius et qui est destiné à être utilisé dans un moteur à combustion interne. “*gasoline*”

« garage » Tout ou partie d'un bâtiment conçu pour le remisage ou le stationnement de véhicules automobiles et où ne se trouve aucune installation de réparation ou d'entretien de ces véhicules. “*storage garage*”

« inspecteur » Inspecteur autorisé à assurer l'exécution de la présente loi. “*inspector*”

« manutention » L'entreposage, le transport ou la distribution de l'essence ou d'un produit connexe. La présente définition s'entend en outre du remplissage avec de l'essence ou un produit connexe ou bien du réservoir d'essence d'un véhicule automobile, d'un canot automobile ou d'une embarcation motorisée ou d'un aéronef, ou bien d'un contenant. “*handling*”

« *manutention* »

“inspector” means an inspector authorized to enforce this Act; « *inspecteur* »

“marina” means any premises at which gasoline or an associated product is sold and is put into the fuel tanks of motor boats and other water craft, or aircraft, or into portable containers; « *port de plaisance* »

“portable container” means a container that has a capacity of 10 gallons or less that is designed, manufactured, and used, or to be used, for the storage or conveyance of gasoline or an associated product; « *contenant portatif* »

“repair garage” means a building, or part thereof, where facilities are provided for the repair or servicing of motor vehicles; « *atelier de réparation* »

“safety certificate” means the certificate issued by the Minister after inspection of the place or equipment; « *certificat de sécurité* »

“service station” means a building or place where petroleum products, anti-freeze, and other sundry products for maintaining automobiles, are stored or kept for sale or where motor vehicles may be oiled, greased, or washed; « *station-service* »

“storage garage” means a building, or part thereof, intended for the storage or parking of motor vehicles and which contains no provision for the repair or servicing of those vehicles; « *garage* »

“transport” means to convey in or on a vehicle, gasoline or an associated product, exclusive of the fuel carried for use in the vehicle. « *transporter* » *S.Y. 2002, c.102, s.1*

« matériel » Matériel utilisé ou destiné à être utilisé dans la manutention de l'essence ou d'un produit connexe. “*equipment*”

« point d'éclair » Température la plus basse, déterminée au moyen d'un appareil d'essai Tagliabue, à laquelle la vapeur d'un produit pétrolier se transforme en un mélange inflammable dans l'air. “*flash point*”

« point de remplissage » Lieu dont l'exploitant verse de l'essence ou un produit connexe qui lui appartient dans le réservoir d'essence des véhicules automobiles qu'il utilise ou dans des contenants portatifs qu'il utilise. “*consumer outlet*”

« port de plaisance » Lieu où de l'essence ou un produit connexe sont vendus et versés ou bien dans le réservoir d'essence de canots automobiles ou autres embarcations motorisées ou d'aéronefs, ou bien dans des contenants portatifs. “*marina*”

« produit connexe » Produit dérivé du pétrole, à l'exception de l'essence, de la cire et de l'asphalte. “*associated product*”

« résistance au feu » Dans le cas des éléments d'un bâtiment, propriété d'un matériau ou d'une structure de résister au feu ou d'accorder une protection à son égard, caractérisée par sa capacité à contenir le feu ou à garder sa fonction structurelle, ou à conserver à la fois ces deux caractéristiques. “*fire resistance*”

« station-service » Bâtiment ou lieu où des produits pétroliers, de l'antigel et d'autres menus objets d'entretien automobile sont conservés et mis en vente ou lieu où peuvent être effectués les vidanges d'huile, le graissage ou le lavage d'une automobile. “*service station*”

« transporter » Transporter de l'essence ou un produit connexe dans ou sur un véhicule, à l'exception du carburant utilisé dans ce véhicule. “*transport*” *L.Y. 2002, ch. 102, art. 1*

Gasoline handling equipment must be approved

2 No person shall

(a) offer for sale or sell;

(b) install; or

(c) use in a service station, consumer outlet, marina, or bulk plant,

any equipment that is not approved pursuant to the regulations. *S.Y. 2002, c.102, s.2*

Containers must be approved

3 In a service station, consumer outlet, marina, or bulk plant, no person shall put gasoline or an associated product having a flash point below 22.77 degrees Celsius into any container of a type that is not approved pursuant to the regulations. *S.Y. 2002, c.102, s.3*

Approval of specifications for equipment

4 The Commissioner in Executive Council may establish or approve specifications or test reports for equipment and designate organizations to test equipment in accordance with those requirements. *S.Y. 2002, c.102, s.4*

Installation, testing, and operation of equipment

5 All equipment shall be installed, tested, operated, or used in accordance with the regulations. *S.Y. 2002, c.102, s.5*

Safety certificates

6(1) No person shall operate a service station, marina, bulk plant, or transport gasoline or an associated product, unless they have been issued a safety certificate by the inspector.

(2) The inspector may refuse to issue a safety certificate under this Act to any person, and

Approbation du matériel

2 Il est interdit de vendre ou de mettre en vente, d'installer ou d'utiliser dans une station-service, un point de remplissage, un port de plaisance ou un dépôt de stockage du matériel qui n'a pas été approuvé en conformité avec les règlements. *L.Y. 2002, ch. 102, art. 2*

Approbation obligatoire des contenants

3 Il est interdit, dans une station-service, un point de remplissage, un port de plaisance ou un dépôt de stockage de mettre de l'essence ou un produit connexe dont le point d'éclair est inférieur à 22,77 degrés Celsius dans un contenant d'un type qui n'a pas été approuvé en conformité avec les règlements. *L.Y. 2002, ch. 102, art. 3*

Approbation des normes

4 Le commissaire en conseil exécutif peut préciser ou approuver des normes ou des rapports d'essai sur le matériel et charger les organismes désignés de soumettre le matériel à des essais en conformité avec ces exigences. *L.Y. 2002, ch. 102, art. 4*

Installation, mise à l'essai et fonctionnement du matériel

5 Tout matériel est installé, mis à l'essai ou utilisé en conformité avec les règlements. *L.Y. 2002, ch. 102, art. 5*

Certificats de sécurité

6(1) Il est interdit d'exploiter une station-service, un port de plaisance ou un dépôt de stockage, ou de transporter de l'essence ou un produit connexe sans être titulaire d'un certificat de sécurité délivré par un inspecteur.

(2) L'inspecteur peut refuser de délivrer un certificat de sécurité sous le régime de la

may cancel or suspend any safety certificate issued under this Act if the person to whom a safety certificate has been issued, has contravened or failed to comply with any provision of this Act or the regulations. *S.Y. 2002, c.102, s.6*

Duty of employer

7 Every person who employs another person in the handling of gasoline or an associated product or in the installing of equipment shall take every precaution that is reasonable in the circumstances to ensure that their employees comply with this Act and the regulations. *S.Y. 2002, c.102, s.7*

Powers of inspector

8(1) Every inspector may, for the purposes of this Act and the regulations,

- (a) enter any premises where the inspector has reason to believe there has been, are, or may be, hazardous conditions relative to gasoline or an associated product;
- (b) make any inspections, tests, and inquiries as are necessary to determine whether this Act and the regulations are being complied with;
- (c) take samples of any liquid that the inspector has reason to believe is, or may contain, gasoline or an associated product; and
- (d) require the production of any safety certificate or other prescribed document, and examine and copy it.

(2) An inspector may give instructions orally or in writing pertaining to any matter in order to bring about compliance with this Act and the regulations and may require that their instructions be carried out within any time the inspector specifies.

(3) An inspector who has given oral instructions shall provide a written report immediately.

présente loi à une personne et annuler ou suspendre le certificat de sécurité qui lui a été délivré sous le régime de la présente loi lorsque cette personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements. *L.Y. 2002, ch. 102, art. 6*

Obligation de l'employeur

7 L'employeur de personnes chargées de la manutention de l'essence ou d'un produit connexe ou de l'installation du matériel prend les précautions nécessaires pour que ses employés respectent la présente loi et les règlements. *L.Y. 2002, ch. 102, art. 7*

Pouvoirs de l'inspecteur

8(1) Pour l'application de la présente loi et des règlements, l'inspecteur peut :

- a) pénétrer dans un lieu, s'il a des motifs de croire que les conditions relatives à la manutention de l'essence ou d'un produit connexe dans ce lieu ont été, sont ou peuvent être dangereuses;
- b) procéder aux inspections, aux essais et aux enquêtes nécessaires pour déterminer si la présente loi et les règlements sont respectés;
- c) prendre des échantillons d'un liquide s'il a des motifs de croire que ce liquide est de l'essence ou un produit connexe ou peut en contenir;
- d) exiger que le certificat de sécurité ou tout autre document réglementaire lui soit présenté, l'examiner et en faire une copie.

(2) En vue de faire respecter la présente loi et les règlements, l'inspecteur peut donner, oralement ou par écrit, des directives à quiconque; de plus, il peut exiger que ses directives soient observées dans le délai qu'il précise.

(3) S'il donne des directives oralement, l'inspecteur est tenu d'en faire un rapport écrit immédiatement.

(4) The occupant of any premises and their servants, agents, and employees shall give reasonable assistance to an inspector in the exercise of powers under this Act.

(5) No inspector is personally liable for anything done by them in the exercise of their powers under this Act. *S.Y. 2002, c.102, s.8*

Regulations

9 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) appointing any persons or class of persons necessary to assist in the enforcement of this Act and the regulations;
- (b) exempting any person or class of persons from this Act or the regulations or any of the provisions thereof for a prescribed period of time;
- (c) exempting any equipment or any class of equipment from this Act or the regulations or any of the provisions thereof for a prescribed period of time;
- (d) respecting the term, issue, renewal, and posting of safety certificates and prescribing the fees thereof;
- (e) designating organizations to test equipment to specifications established or approved by the Commissioner in Executive Council and, if the equipment conforms to the specifications, to place their label thereon;
- (f) prescribing procedures for installing, testing, operating, and using equipment;
- (g) respecting the approval of equipment or any type thereof;
- (h) prescribing grades of gasoline and associated products, and providing for the identification thereof;
- (i) prescribing forms and providing for their

(4) L'occupant d'un lieu et ses préposés portent une aide raisonnable à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

(5) L'inspecteur n'engage pas sa responsabilité personnelle à l'occasion des actes qu'il accomplit dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 102, art. 8*

Règlements

9 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) nommer les personnes ou les catégories de personnes nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi et des règlements;
- b) exempter pour une période déterminée une personne ou une catégorie de personnes de l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements;
- c) exempter pour une période déterminée du matériel ou une catégorie de matériel de l'application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements;
- d) régir la durée, la délivrance, le renouvellement et l'affichage des certificats de sécurité et déterminer les droits à verser pour les obtenir;
- e) désigner des organismes chargés de soumettre le matériel à des essais en tenant compte des normes précisées ou approuvées par le commissaire en conseil exécutif et, si le matériel est conforme à ces normes, y apposer leur étiquette;
- f) définir la marche à suivre pour installer, mettre à l'essai, faire fonctionner et utiliser le matériel;
- g) régir l'approbation du matériel ou d'une catégorie de matériel;
- h) préciser des catégories d'essence et de produits connexes et prévoir leur

use;

(j) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. *S.Y. 2002, c.102, s.9*

Offences and penalties

10 Every person who

(a) contravenes or fails to comply with any provision of this Act or the regulations;

(b) knowingly makes a false statement in any document prescribed by the regulations; or

(c) fails to carry out the instructions of an inspector,

is guilty of an offence and on summary conviction is liable to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment. *S.Y. 2002, c.102, s.10*

identification;

i) prescrire les formulaires nécessaires et prévoir leur utilisation;

j) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable à la réalisation de l'objet de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 102, art. 9*

Infractions et peines

10 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque :

a) contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements;

b) fait sciemment une fausse déclaration dans un document réglementaire;

c) n'observe pas les directives d'un inspecteur. *L.Y. 2002, ch. 102, art. 10*